

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 866

Déconsignation de somme
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Industrielle de Saint Florent (SISF) située à Mauges-sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°161 délivré le 28 avril 2011 à la Société Industrielle de Saint Florent (SISF) pour l'exploitation d'un établissement de réception, stockage, traitement et transformation du lait sur le territoire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil, désormais commune déléguée de Mauges-sur-Loire, à l'adresse suivante, 1 route du Pont de Vallée, Saint-Florent-le-Vieil 49410 Mauges-sur-Loire, concernant notamment les rubriques 2230, 2220, 1136, 2910 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, qui fixe les valeurs limites d'émergence applicables, au-delà d'une distance de 200 m mesurée à partir des limites de propriété, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

VU l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, qui dispose que les niveaux limites de bruit de doivent pas dépasser en tous points de la limite de propriété de l'établissement les valeurs de 63 dB en période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés, et de 53 dB en période de nuit, allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral DDID-2015-n° 382 en date du 19 octobre 2015 mettant en demeure la Société Industrielle de Saint Florent de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, en réalisant les mesures et travaux nécessaires à la mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, en d'en apporter la preuve dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018-N°120, en date du 31 mai 2018 portant consignation de somme ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 juin 2020 annonçant la fin des travaux pour le mois d'août 2020 et la réalisation d'une mesure de bruit courant septembre 2020 ;

VU le rapport de la société dB Vib Consulting, en date du 28 septembre 2020, transmis à l'inspection des installations classées par courriel de l'exploitant du 12 octobre 2020, présentant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée les 22 et 23 septembre 2020, sur le site de la Société Industrielle de Saint Florent ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 26 novembre 2020 établi suite à la visite réalisée sur le site de la Société Industrielle de Saint Florent le 30 octobre 2020, constatant que des travaux ont été réalisés sur la tour de séchage du site ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2020 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de déconsignation de somme et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, et la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier avec accusé de réception du 30 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué les travaux principaux suivants : modification du circuit d'air de la tour de séchage (changement de côté de la prise d'air, construction de nouveaux locaux pour le traitement de l'air), remplacement de l'ensemble du bardage de la tour par un bardage double-peau ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ces travaux, des mesures de bruit ont été réalisées, les 22 et 23 septembre 2020, par un organisme qualifié, en limite de propriété du site, et dans les zones à émergence réglementée situées au-delà d'une distance de 200 m des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces mesures que les valeurs limites de bruit en limite de propriété et les

émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée situées au-delà d'une distance de 200 m des limites du site, prescrites dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 (articles 6.2.21 et 6.2.2), sont respectées, de jour comme de nuit ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant satisfait désormais aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 susvisé ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la Société Industrielle de Saint Florent (SISF), sise 1 route du Pont de Vallée, Saint-Florent-le-Vieil 49410 Mauges-surLoire.

Article 2

La somme consignée peut être restituée à la Société Industrielle de Saint Florent en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 1 891 000 € TTC (un million huit cent quatre-vingt onze mille euros), correspondant à la totalité de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant consignation.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Industrielle de Saint Florent et sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture

Magali DAVERTON